



U.D.P. 1956 - ETUDES: IV
Vente - Doc. 100

Unidroit

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

- - - -

TRADUCTION EN LANGUE FRANCAISE D'UN COMMENTAIRE
DU PROJET DE LOI UNIFORME SUR LA VENTE
INTERNATIONALE DES BIENS MEUBLES

rédigé par

le "Consejo Interamericano de Jurisconsultos"

- - - -

*

Rome, Mars 1956

I. - Le Consejo Interamericano de Jurisconsultos (Interamerican Council of Jurists), organe de la Organización de Estados Americanos (Organization of American States) a choisi, lors de sa première réunion tenue à Rio de Janeiro (22 mai - 15 juin 1950), comme l'un des thèmes devant faire l'objet de l'unification législative, celui relatif aux "Règles uniformes sur la vente de biens meubles".

La "Commission Permanente" du Conseil interaméricain a rédigé un Proyecto de ley uniforme sobre venta internacional de bienes muebles (Draft Uniform Law on the International Sale of Personal Property), qui fut examiné lors de la seconde réunion dudit Conseil interaméricain (Buenos Aires, 20 avril - 9 mai 1953). Lors de cette seconde réunion, il fut décidé de soumettre ce projet à l'examen des Commissions nationales de codification, des Universités, des Associations d'avocats, des Instituts scientifiques et juridiques, ainsi que des Chambres de commerce.

Au reçu de ces réponses, le Consejo interamericano de jurisconsultos devait préparer une étude systématique de la matière, sous la forme d'un rapport. Il fut également décidé qu'à l'avenir ce projet serait connu sous le nom de "Projet provisoire de Buenos Aires".

Le Projet fut rédigé en espagnol et ensuite traduit

V
E
ce projet, quoiqu'on rencontre dans le Projet de Buenos Aires des déviations notables par rapport au projet élaboré par l'Institut de Rome.

A l'opposé du projet particulièrement étendu de l'Institut (113 articles dans le projet de la Commission et 105 articles dans le projet primitif), le Projet de Buenos Aires ne compte que 22 articles.

Le travail qui a été réalisé par le Consejo Interamericano de Jurisconsultos en rédigeant ce Projet, présente, dans ses grandes lignes, des déficiences assez marquées, dues principalement au fait que, dans le désir d'éviter de faire une loi couvrant minutieusement tous les cas d'espèce, on a laissé de nombreux problèmes sans solution.

III. Exposé succinct du Projet de Buenos Aires.

1. Application de la loi.

On ne tient pas compte dans ce Projet du caractère civil ou commercial des ventes (art. 1,1, d'accord avec l'article du Projet de l'Institut selon la rédaction de la Commission que nous indiquerons désormais sous forme abrégée, dans cette étude, comme "Projet de la Commission"). Sont exclues les ventes de monnaies, de valeurs mobilières, de navires, de bateaux et

2. Dispositions générales.

On ne rencontre pas dans le Projet de Buenos Aires de dispositions similaires à celles contenues dans les art. 14 à 19 du Projet de la Commission).

Il contient des dispositions qui traitent de la conclusion du contrat (art. 2, matière exclue du Projet de la Commission, en vertu de son article 13).

3. Obligations du vendeur.

Le projet déclare que le vendeur a l'obligation de délivrer la chose dans la forme et au lieu stipulés dans le contrat.

a) Date de la délivrance. - Le projet distingue sur ce point: 1) s'il s'agit d'une chose déjà existante, qui doit être délivrée au lieu où elle se trouve, la délivrance doit s'effectuer immédiatement. Si la chose doit être transportée dans un autre lieu, le vendeur doit s'occuper de la remise de ladite chose au transporteur, pour qu'elle arrive à ce lieu dans un délai raisonnable (art. 6, différent de l'art. 24 du Projet de la Commission); 2) si la vente se réfère à une chose future, le vendeur doit produire cette chose avec diligence et une fois qu'il l'a produite, il doit la délivrer conformément aux conditions prévues pour les choses déjà existantes (art. 6).

c) Défaut de la délivrance à la date prévue. - Le système du Projet de Buenos Aires est différent du Projet de la Commission, étant donné que le défaut de délivrance dans le délai fixé constitue toujours, selon ledit Projet de Buenos Aires, une contravention essentielle au contrat, à différence de ce qu'établissent à ce sujet les articles 29 et 30 du Projet de la Commission.

L'art. 7, 1, du Projet de Buenos Aires établit que le vendeur se trouve en demeure s'il ne délivre pas la chose dans le délai prévu. Si le délai n'est pas déterminé dans le contrat, pour qu'il y ait mise en demeure, il sera nécessaire de recourir à une sommation judiciaire (art. 7, 2).

Une fois que le vendeur se trouve en demeure l'acheteur peut: aa) exiger l'exécution en nature, s'il rapporte la preuve qu'il a payé le prix ou qu'il dispose d'un délai pour ce faire (art. 8, 1); ou bb) demander la résolution du contrat (art. 8, 1, quoique ce texte parle erronément de "rescission").

Si le vendeur n'a délivré qu'une partie de la chose, l'acheteur peut demander la résolution totale si la chose est indivisible ou, si tel n'est pas le cas, la résolution peut être partielle (art. 8, 2).

On ne s'est pas occupé de la question des sanctions applicables lorsque le manquement se réfère au lieu de la déli-

soient relevants, il est nécessaire que la chose soit impropre à son usage normal ou ne réponde pas aux fins poursuivies dans le contrat (art. 10, 5).

Pour que soit valable le refus de la chose, le Projet exige que l'acheteur communique au vendeur la restitution de la chose avec les motifs qui ont déterminé cette restitution, dans un certain délai dont la durée varie selon les cas et qui est fixé par l'art. 10, 1 (au contraire, le Projet de la Commission établit que la dénonciation des défauts doit avoir lieu "dans un bref délai" et se borne à mettre en évidence l'existence des défauts, et non à la communication de la restitution de la chose: cf. art. 48 du Projet de la Commission).

Dans les cas de manquements prévus par le Projet (art. 9), l'acheteur a le choix entre les solutions suivantes:

- a) refuser les marchandises et exiger par voie de justice la délivrance de marchandises conformes au contrat;
- b) refuser les marchandises et demander la résolution;
- c) accepter les marchandises et demander une réduction proportionnelle du prix.

Comme une seconde obligation du vendeur, le projet impose la garantie d'éviction (art. 11). Après avoir établi cette garantie comme obligation du vendeur, le projet se limite à signaler le devoir pour l'acheteur de dénoncer au vendeur les prétentions des tiers (art. 11, 2).

Ce projet ne s'occupe pas de l'"envoi des documents" (question dont traite le Projet de la Commission en ses articles 59 à 61) et ne contient pas de dispositions telles que celles énoncées aux articles 64 et 65 du Projet de la Commission.

4. Obligations de l'acheteur.

L'article 11 du projet reproduit l'article 56 du Projet de la Commission en ajoutant "dans la monnaie qui aura été convenue".

a) Fixation du prix. Si le prix n'a pas été déterminé, ce sera celui du lieu où la chose se trouve, sur la base des cotations de bourse ou du marché (art. 4, 2, différent de l'art. 67 du Projet de la Commission).

Le projet ne s'occupe pas du lieu du paiement.

b) Sanctions en cas de défaut de paiement. Si le vendeur n'est pas payé conformément à ce qui a été convenu entre parties, il aura le choix entre les solutions suivantes: aa) exiger l'accomplissement du contrat en prouvant qu'il a délivré la chose, ou bien en prouvant qu'aux termes du contrat, il n'est pas obligé à ce faire avant d'avoir reçu le prix; bb) demander la résolution du contrat (le Projet emploie le terme de "rescission"): art. 13, différent en bonne partie du système de l'art. 72 du Projet de la Commission.

- Réception de la chose. - Il est entendu que l'acheteur reçoit la chose lorsqu'il accomplit les actes nécessaires pour en prendre livraison, la garder ou en disposer (art. 14, 2, conforme en partie avec l'art. 75 du Projet de la Commission).

Si l'acheteur refuse de prendre livraison de la chose, sans payer le prix sous la forme convenue, le vendeur peut:
a) exiger en justice le paiement du prix, ou b) demander la résolution du contrat (art. 14, 1, qui ne concorde pas avec le système des articles 74 à 78 du Projet de la Commission).

Le projet ne contient aucune référence à d'autres obligations de l'acheteur (à la différence du Projet de la Commission, art. 79).

5. Concomitance entre la délivrance de la chose et le paiement du prix.

Le Projet de Buenos Aires a accueilli le principe d'après lequel, sauf disposition contractuelle contraire, la remise de la chose et le paiement du prix doivent être concomitants

(art. 15, repris de l'art. 71 de la rédaction primitive du projet de l'Institut.

Le projet n'a pas accueilli les autres articles du Chapitre V, Section I, du Projet de l'Institut.

6. Règles complémentaires en matière de résolution.

Quant à ces règles, le Projet de Buenos Aires a accueilli la disposition d'après laquelle, dans les contrats à livraison successives, l'inexécution d'une des prestations a pour effet que toutes les prestations successives viennent à échéance (art. 16, différemment de l'art. 86 du Projet de la Commission).

En cas de force majeure, l'inexécution de la part de l'une des parties, peut donner lieu à la résolution du contrat, mais sans droit à dommages-intérêts (art. 17).

7. Règles en matière de dommages-intérêts. La partie qui a donné lieu à la résolution du contrat, ou qui a été obligée à exécuter le contrat par voie de justice, doit payer les dommages-intérêts, qui comprennent non seulement la perte subie mais le gain manqué (articles 18 et 19, conformes en partie à l'article 94 du Projet de la Commission).

8. Calcul des délais et compétence des tribunaux.

Le Projet déclare que les délais se calculeront de jour à jour, le premier jour étant exclu et le second inclus (art. 21) et que seront compétents, sauf dispositions contraires des parties, les tribunaux du lieu de l'exécution de la prestation (art. 22).